



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2023
réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
pour l'année 2024

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes d'Armor pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023, réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 ;

Vu la demande en date du 13 février 2024 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Moulinet de Dinard-Pleurtuit » de pouvoir pêcher la carpe de nuit sur trois plans d'eau du Frémur, mitoyens entre les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et situés sur la commune de Pleurtuit : le Pont-Avet, le Pont-ès-Omnès et le Bois-Joli ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité ;

Considérant l'application de l'article R.436-37 du code de l'environnement qui permet pour un plan d'eau mitoyen entre plusieurs départements, d'appliquer les dispositions les moins restrictives dans les départements concernés à défaut d'accord entre les préfets ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur le milieu et les espèces piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 est complété par l'ajout de 3 plans d'eau à la liste des parcours de pêche de 2^e catégorie sur lesquels la pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au vendredi 26 avril 2024 inclus et du lundi 29 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains.

Après l'alinéa « L'étang de la Taberge (commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE) », les parcours suivants sont ajoutés :

- l'étang du Pont-Avet (38 ha), commune de Pleurtuit ;
- l'étang du Pont-ès-Omnès (33 ha), commune de Pleurtuit ;
- retenue d'eau du barrage du Bois-Joli (60 ha), commune de Pleurtuit.

Article 2 – Arrêté initial du 28 décembre 2023

Les autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2023 sont sans changement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, la maire de la commune de Pleurtuit, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional et le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de Pleurtuit.

Fait à Rennes, le **10 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY